



ÉCOLE  
SUPÉRIEURE  
D'ART & DE DESIGN  
MARSEILLE-  
MÉDITERRANÉE

**Conseil d'administration  
Séance du 25 mars 2016**

**DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION**

Délibération n°13\_RH\_16\_03\_25\_DIF

**L'an deux mille seize, le 25 mars,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du Conseil au siège de l'Etablissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 14 mars 2016 ;

**VU**

- La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- La circulaire ministérielle du 16 avril 2007 relative à la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT**

- L'avis du Comité technique du 22 février 2016 ;

**La Présidente,**

**EXPOSE**

Il appartient au Conseil d'Administration de fixer les modalités de mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation (DIF) au sein de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Marseille.

La délibération n° 03\_CA\_14\_12\_12 du 12 décembre 2014 a posé les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du DIF pour les agents de l'ESADMM.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'apporter plusieurs précisions concernant :

- les modalités de récupération des jours de formation réalisés en dehors du temps de travail ;

- Les modalités de remboursement de la formation suivie pour les périodes de DIF prises par anticipation ;
- Les modalités de répartition pour la préparation aux concours entre la remise à niveau, la préparation aux épreuves écrites, la préparation aux épreuves orales ;
- le rappel qu'une formation DIF peut s'effectuer sur deux ans ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'adopter les modalités de mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation.

**Article 2 :** D'adopter la convention relative au Droit Individuel à la Formation.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	14
Nombre de suffrages exprimés	18
Votes pour	18
Votes contre	0
Abstentions	0

**La présente délibération mise aux voix est :**

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 25 mars 2016.

La Présidente  
Anne-Marie d'Estienne d'Orves

**Publiée le :** .....

**Transmise au représentant de l'Etat le** .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.



ÉCOLE  
SUPÉRIEURE  
D'ART & DE DESIGN  
MARSEILLE-  
MÉDITERRANÉE

**Conseil d'administration  
Séance du 25 mars 2016**

**DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION  
PIECE JOINTE N°1**

Délibération n°13\_RH\_16\_03\_25\_DIF\_PJ1

**CONVENTION DANS LE CADRE DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION**

**ENTRE :**

L'École Supérieure d'Art et de Design Marseille - Méditerranée représentée par sa Présidente, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ci-après désigné(e) "la collectivité employeur".

**ET**

M ....., né le ..... à ..... ;  
Domicilié ..... ;  
Affecté au service : .....  
Titulaire / Non titulaire  
Grade : .....

Par la présente, l'agent et l'autorité territoriale confirment leur accord sur le choix et les modalités de l'action de formation ci-dessous mentionnée.

**Article 1 : L'action de formation**

- Intitulé de l'action : .....
  - Catégorie de formation dont fait partie l'action (cochez la case correspondante) :
    - Préparation aux concours et examens professionnels
    - Formation de perfectionnement
- (Ajout)**
- **Durée en heures :** .....
  - o **Dont (pour les préparations concours et examens) ;**
    - ..... heures pour la remise à niveau (prévisionnel) ;

- ..... heures pour la formation de préparation au concours (épreuves écrites) (prévisionnel) ;
- ..... heures pour la formation de préparation au concours (épreuves orales) (prévisionnel) ;

**Au 31 décembre de chaque année, une mise à jour du compteur DIF sera effectuée en fonction des états de présence fournis par l'organisme de formation.**

- Date de réalisation prévue :

.....  
.....  
.....

**Lorsque la formation est dispensée en dehors du temps de travail (hors RTT d'une semaine à quatre jours ou un jour de temps partiel), l'agent doit percevoir une allocation de formation versée par l'établissement. Cette allocation est fixée à 50 % du traitement horaire (traitement net), elle n'est pas assimilée à une rémunération et n'est donc pas soumise aux cotisations sociales. Dans ce cadre, aucune récupération n'est possible.**

**L'agent qui participe à une formation au titre du DIF peut bénéficier de récupération si la formation est réalisée un jour de RTT d'une semaine à quatre jours ou un jour de temps partiel).**

**La formation pourra s'effectuer sur deux ans.**

**Article 2 : L'organisme de formation**

CNFPT (délégation régionale, INSET, INET) : .....

Autre organisme de formation : .....

Adresse.....

.....

**Article 3 : Caractéristiques du DIF utilisé pour cette action**

- Nombre d'heures capitalisées par l'agent avant l'action : .....heures

- Nombre d'heures « DIF » mobilisées pour l'action :.....heures ;

**éventuellement réparties sur l'année ..... ( .....heures) et sur l'année ..... (.....heures).**

- Le cas échéant, nombre d'heures demandées par anticipation du droit : ..... heures.

**En contrepartie, M ..... s'engage à rester dans l'Etablissement durant le temps nécessaire à l'acquisition des droits anticipés, à savoir : ..... années**

**En cas de non respect de cet engagement, M ..... sera tenu(e) de rembourser, à concurrence du temps de service non accompli, le montant de la formation suivie et, le cas échéant, les allocations perçues.**

- Le cas échéant, nombre d'heures devant être réalisées et indemnisées hors temps de travail : .....heures

- La demande actuelle d'utilisation du DIF (cochez la case correspondante) :

est la première ;

fait suite à un premier refus.

**Article 4 : Transmission**

L'original reste à disposition de l'agent et de l'employeur. L'établissement adresse par courrier une copie de cette convention au CNFPT.

**Article 5 : Contentieux**

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire  
à Marseille, le .....

Signatures :

La Présidente

Le co-contractant

